

République Démocratique du Congo Ville de Kinshasa



à l'ortainsP

ARRETE N' SC/ 129 /CAB/GVK/GNM/2020 DU 25 HAT 2020 FIXANT LES TARIFS DES TRANSPORTS EN COMMUN ET LES ITINERAIRES OFFICIELS A PARCOURIR SUR TOUTE L'ETENDUE DE LA VILLE DE KINSHASA

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 07 janvier 1958 relatif au transport des personnes par véhicules automobiles poutiers, spécialement en son article 17;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n'08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 28, alinéa 7;

Vu la Loi n'18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en son article 8 ;

Vu l'Ordonnance n' 62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes ou des choses, spécialement en son article 57;

Vu l'Ordonnance n° 62/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions techniques d'exploitation des services de transport des personnes par véhicules automobiles, spécialement en ses articles 15 à 18;

l'Ordonnance n' 62/261 du 21 août 1958 déterminant les conditions auxquelles sont soumis, dans un but de sécurité, les véhicules automobiles affectés au transport des personnes, spécialement en ses articles 1 et 2;

Vu le Décret n'11/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail ;

Vu l'Ordonnance n°19/42 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté Ministériel n'034/CAB/MINET/ECONAT/JKM/2018 du 15 octobre 2018 portant mesures d'exécution de la loi organique n'18/020 du 09 juillet 2019 relative à la liberté des prix et à la concurrence;

Vu l'Arrêté ministériel n'002/CAB/MIN/ECONAT/ABM/GYN/gyn/2020 du 05 mai 2020 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la Zone Ouest;

Vu l'Arrêté n°SC/141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Arrêté n'SC/142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des ministères provinciaux et des Commissariats Généraux

Vu l'Arrêté n' SC/0164/CAB/BGV/GNM/2019 du 22 juin 2019 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Considérant les recommandations du Comité de Conjoncture Economique formulées lors de sa réunion du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité de réajuster les tarifs des transports en commun en vue de les conformer à la structure des prix des carburants ;

Sur proposition conjointe des Ministres Provinciaux ayant respectivement l'économie et les transports dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

- Article 1": Au sens du présent arrêté, il faut entendre par transport en commun, le transport des personnes effectué par taxi collectif, taxi-bus, bus, tricycle, moyennant paiement d'un prix.
- Article 2 : Les tarifs des transports en commun et les itinéraires officiels à parcourir par les transporteurs sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent Arrêté.
- Article 3 : Tout conducteur de véhicule affecté au transport en commun est tenu d'afficher, en permanence, à l'intérieur du véhicule, les tarifs et les itinéraires de façon à permettre aux passagers d'en prendre connaissance.

Il est, en outre, tenu de se munir des titres de propriété et des documents d'exploitation et de sécurité ci-après :

- le certificat d'immatriculation ou carte rose ;
- le certificat d'assurance ;
- l'autorisation de transport ;
- le certificat de contrôle technique obligatoire ;
- le permis de conduire national en cours de validité ;
- la preuve de paiement de l'impôt sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière de l'exercice en cours ;
- la preuve de paiement de la taxe de stationnement au parking public appartenant à la Ville de Kinshasa ou aménagé à cet effet.
- Article 4 : Conformément au prescrit de l'article 57 de l'Orgonnance content de 25 avril 1958, l'inscription indiquant l'itinéraire dell'article 57 de l'Orgonnance content de 25 avril 1958, l'inscription indiquant l'itinéraire dell'article 57 de l'Orgonnance content de 1958 de

- Article 5 : Tout passager ne paie que le prix fixé par le présent arrêté suivant l'itinéraire officiel
- Article 6 : Il est interdit au conducteur d'embarquer des personnes dans le coffre, sur la cloison séparant la cabine et le premier siège des passagers.
- Article 7 : Il est interdit au conducteur de circuler portières et/ou coffre ouverts et de laisser les passagers s'agripper aux abords du véhicule.
- Article 8 : Il est interdit au conducteur de recourir aux pratiques de sectionnement d'itinéraires communément appelées demi-terrain, abonnés ou « solola bien »
- Article 9 : Le conducteur d'un taxi-bus, bus peut réclamer le prix de la course avant le départ. Dans ce cas, il est tenu de conduire les passagers jusqu'à destination. En cas de panne du véhicule, il rembourse au client le tropperçu.
- Article10 : Sera puni d'une amende équivalent de 100 \$US à 1.000 \$US, tout transporteur qui aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 11: Sera puni d'une amende équivalent de 50 \$ à 100 \$ US, tout transporteur qui aura contrevenu aux autres dispositions du présent arrêté.
- Article12 : Les amendes prévues aux articles 10 et 11 du présent Arrêté sont acquittées en Franc Congolais aux taux officiel en vigueur à la date de paiement.
- Article 13 : Le conducteur de véhicule commis au transport en commun est seul responsable des infractions prévues aux articles 10 et 11.
- Article 14: Les Ministres Provinciaux ayant respectivement l'économie et les transports dans leurs attributions sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 15 : Est abrogé, l'Arrêté SC/098/BGV/MIN/FINECO-IPME&TJSL/2018 du 24

avril 2018 fixant les tarifs des transports en commun et des itinéraires

officiels à parcourir sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa.

Article 16 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 MAI 2020

Gentiny NGOBILA MBAKA

Pour 'exécution

<u>Jean NGOY MVUNZI</u>

Ministre Provincial des Finances, Economie, Commérce et Industrie

Honoré MBOKOSO AMOUS KEMPAY

Ministre Provincial du Budget, Plan, Fonction Publique Emploi, Transports et Voies de Communication

7our copie certifiée